

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE L'ENVIRONNEMENT

N° NOR: ATE N 99 70001D

DECRET *du* 21 JAN. 1999

portant classement parmi les sites du département du LOT-et-GARONNE
de l'ensemble formé par la Vallée de Gavaudun sur le territoire des
communes de GAVAUDUN et de LACAPELLE-BIRON.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport de la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967, en particulier ses articles 5-1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU la liste de 1862 portant classement parmi les monuments historiques de la tour du château de Gavaudun ;

VU l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des Beaux-Arts en date du 3 septembre 1912 portant classement parmi les monuments historiques de l'église de Saint-Sardos de Laurenque à Gavaudun ;

VU l'arrêté du secrétaire d'Etat aux Beaux-Arts en date du 17 juin 1954 portant classement parmi les monuments historiques de l'église Saint-Avit à Lacapelle-Biron ,

VU l'arrêté du ministre de la culture et de la communication en date du 30 décembre 1987 portant classement parmi les monuments historiques de l'ancien château de Gavaudun ;

J.O. N° 019 *du* 23 JAN. 1999

VU l'arrêté du Préfet de la région Aquitaine en date du 15 septembre 1993 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de certaines parties des ruines de l'ancien prieuré de Saint-Sardos de Laurenque à Gavaudun ;

VU la délibération du conseil municipal de Lacapelle-Biron en date du 8 novembre 1991 ;

VU la délibération du conseil municipal de Gavaudun en date du 2 décembre 1991 ;

VU les résultats de l'enquête administrative ouverte du 1er juin 1992 au 26 juin 1992 par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1992 et notamment l'absence de consentement de propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages du Lot-et-Garonne en date du 8 décembre 1992 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 23 mai 1996 ;

VU l'avis du ministre de l'industrie, de la poste et des télécommunications en date du 14 février 1997 ;

VU l'avis du secrétaire d'Etat au budget en date du 24 septembre 1997 ;

Le Conseil d'Etat (Section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la conservation de l'ensemble formé par la Vallée de Gavaudun sur le territoire des communes de Gavaudun et de Lacapelle-Biron présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

DECRETE

Article 1er : Est classé parmi les sites du département du Lot-et-Garonne sur le territoire des communes de Gavaudun et de Lacapelle-Biron, l'ensemble formé par la Vallée de Gavaudun, d'une superficie d'environ 247 hectares, et délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25 000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

COMMUNE DE GAVAUDUN

SECTION G

- A partir de l'intersection du chemin départemental n° 150 de Monflanquin à Lacapelle avec le chemin rural formant la limite entre les communes de Gavaudun et de Salles ;
- Limite entre les communes de Gavaudun et de Salles ;

V4

- Le chemin rural longeant la limite Nord-Ouest des parcelles n°s 28, 26 et 257a ;
- Limite entre les parcelles n°s 257a et 255 ;
- Limite entre les lieux-dits «Majoulassie» et «La Grange», «Moulin du Milieu» et «La Grange» puis «Moulin du Milieu» et «Camp de la Borie» ;
- Voie communale n° 4 de Gavaudun ;
- Limite entre les parcelles n°s 190, 181, 182, 268, 269, 143, 144, 92, 103, 110, 111, 112 d'une part et les parcelles n°s 194, 186, 187, 188, 189, 183, 141, 142, 95, 93, 99, 101, 102, 101, 114, 113, 114 d'autre part ;

SECTION B2

- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 355 et reliant l'angle Nord de la parcelle n° 112 de la section G à l'angle Sud de la parcelle n° 354 de la section B2 ;
- Limite entre la parcelle n° 355 d'une part et les parcelles n°s 354, 353 d'autre part ;
- Limite entre la parcelle n° 352 d'une part et les parcelles n°s 353, 340 d'autre part. ;
- Chemin rural entre les parcelles n°s 340 et 343 ;
- Limite Sud-Est de la parcelle n° 343 ;
- Limite entre la parcelle n° 330 d'une part et les parcelles n°s 343, 344, 345 d'autre part ;
- Chemin rural de Bouynet à Cabirol ;
- Ruisseau de Montauriol ;
- Chemin rural longeant la limite Nord du lieu-dit «Cabirol», la limite Ouest des parcelles n°s 298, 280 et 282, la limite Ouest du lieu-dit « Saint-Avit » ;
- Limite entre les communes de GAVAUDUN et de LACAPELLE-BIRON ;

COMMUNE DE LACAPELLE-BIRON

SECTION E3

- Limite entre le lieu-dit « Pateyrac » et le lieu-dit « Saint-Avit » ;
- Limite Nord de la parcelle n° 596 ;
- Limite Ouest de la parcelle n° 496 ;
- Limite Nord-Ouest de la parcelle n° 495 ;
- Chemin rural bordant la parcelle n° 495 (en partie) ;
- Limite entre le lieu-dit « Saint-Avit » et le lieu-dit « Au Cabès » ;
- Chemin rural longeant les parcelles n°s 458, 459, 460, 452, 451, 627, 626 ;
- Limite Est de la parcelle n° 626 ;
- Chemin départemental n° 150 de Monflanquin à Lacapelle longeant les parcelles n°s 627 et 426 .

SECTION D1

- Chemin départemental n° 150 de Monflanquin à Lacapelle au Sud de la parcelle n° 282 (en partie) .
- Limite entre la parcelle n°289 et les parcelles n°s 284, 283 ,
- Limite Sud des parcelles n°s 283 et 276 ;
- Limite entre les parcelles n°s 275, 272, 787, 262 d'une part et les parcelles n°s 290, 256, 255, 254 d'autre part ,

COMMUNE DE GAVAUDUN

SECTION C1

- Limite entre les communes de LACAPELLE-BIRON et de GAVAUDUN ;
- Limite entre la parcelle n° 35 d'une part et les parcelles n°s 34, 340 d'autre part ;
- Limite entre la parcelle n° 341 d'une part et les parcelles n°s 34, 30 d'autre part ;
- Chemin rural entre les parcelles n°s 42 et 341 ;
- Limite entre les parcelles n°s 42, 41, 44, 46, 81 d'une part et les parcelles n°s 40, 48, 45, 48, 47, 80, 79 d'autre part ;
- Limite Sud de la parcelle n° 81 ;
- Chemin rural de Gavaudun à Saint-Avit longeant la parcelle n° 22 (en partie) ;
- Limite entre les parcelles n°s 22, 10, 385, 334, 6, 5 d'une part et les parcelles n°s 9, 8, 7, 349 d'autre part ;
- Limite entre les parcelles n°s 113, 116, 117, 125, 351, 350, 122 d'une part et les parcelles n°s 349, 120, 119, 118, 119, 120, 109, 108, 107, 106, 105 d'autre part ;
- Limite entre le lieu-dit « Magnel » et le lieu-dit « Cristal » ;
- Chemin rural longeant la limite Est des parcelles n°s 142 et 144 ;
- Limite entre les parcelles n°s 144, 143 d'une part et les parcelles n°s 149, 147, 146, 145, 146, 148 d'autre part ;

SECTION D2

- Ligne droite fictive traversant la parcelle n° 604 et reliant la limite entre les parcelles n°s 143 et 148 de la section C1 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 608 de la section D2 ;
- Limite entre les parcelles n°s 608, 609 d'une part et les parcelles n°s 605, 607, 610 d'autre part ;
- Chemin rural bordant la parcelle n° 610 ;
- Limite entre les parcelles n°s 610 et 611 ;
- Limite entre les parcelles n°s 698, 576, 613, 615, 614 d'une part et les parcelles n°s 612, 738, 616, 617 d'autre part ;
- Voie communale n° 2 de Gavaudun à Laurenque longeant les parcelles n°s 614, 644, 643 et 644 ;
- Limite Sud de la parcelle n° 644 ;
- Limite Sud-Est des parcelles n°s 648, 650, 732, 733 et 656 ;
- Chemin longeant la limite Est des parcelles n°s 659, 661 et 662 ;
- Limite entre les lieux-dits « Gavaudun-Haut » et « Laurenque » ;
- Chemin longeant les limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 477 ;
- Franchissement de la voie communale n° 2 de Gavaudun à Laurenque ;
- Voie communale n° 102 longeant la limite Nord de la parcelle n° 476 (en partie) ;
- Limite entre les lieux-dits « Gavaudun-Haut », « Bois de Mayne » d'une part et le lieu-dit « Au Mayne » d'autre part ;
- Chemin rural longeant les parcelles n°s 731 et 736 ;
- Limite entre le lieu-dit « Bois de Mayne » d'une part et les lieux-dits « Au Mayne » et « Graussez » d'autre part ;
- Limite Est de la parcelle n° 465 ;
- Chemin rural séparant les parcelles n°s 465 et 464 ;
- Limite Est de la parcelle n° 734 ;

- Ligne droite fictive prolongeant la limite Est définie ci-dessus et traversant le ruisseau jusqu'au chemin rural longeant la limite de la commune de SALLES ;
- Chemin rural formant la limite entre les communes de GAVAUDUN et de SALLES ;

SECTION G

- Chemin départemental n° 150 de Monflanquin à Lacapelle jusqu'à sa rencontre avec le chemin rural formant la limite entre les communes de Gavaudun et de Salles (point de départ).

Article 2 : Le présent décret sera notifié au préfet du Lot-et-Garonne, ainsi qu'aux maires de Gavaudun et de Lacapelle-Biron.

Article 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000 et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture du Lot-et-Garonne et aux mairies de Gavaudun et de Lacapelle-Biron.

Article 4 : Sont abrogés les arrêtés du 29 décembre 1942 et du 25 février 1943 du ministre Secrétaire d'Etat à l'éducation nationale portant inscription sur l'inventaire des sites de la vallée de Gavaudun et du hameau de Saint-Avit.

Article 5 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

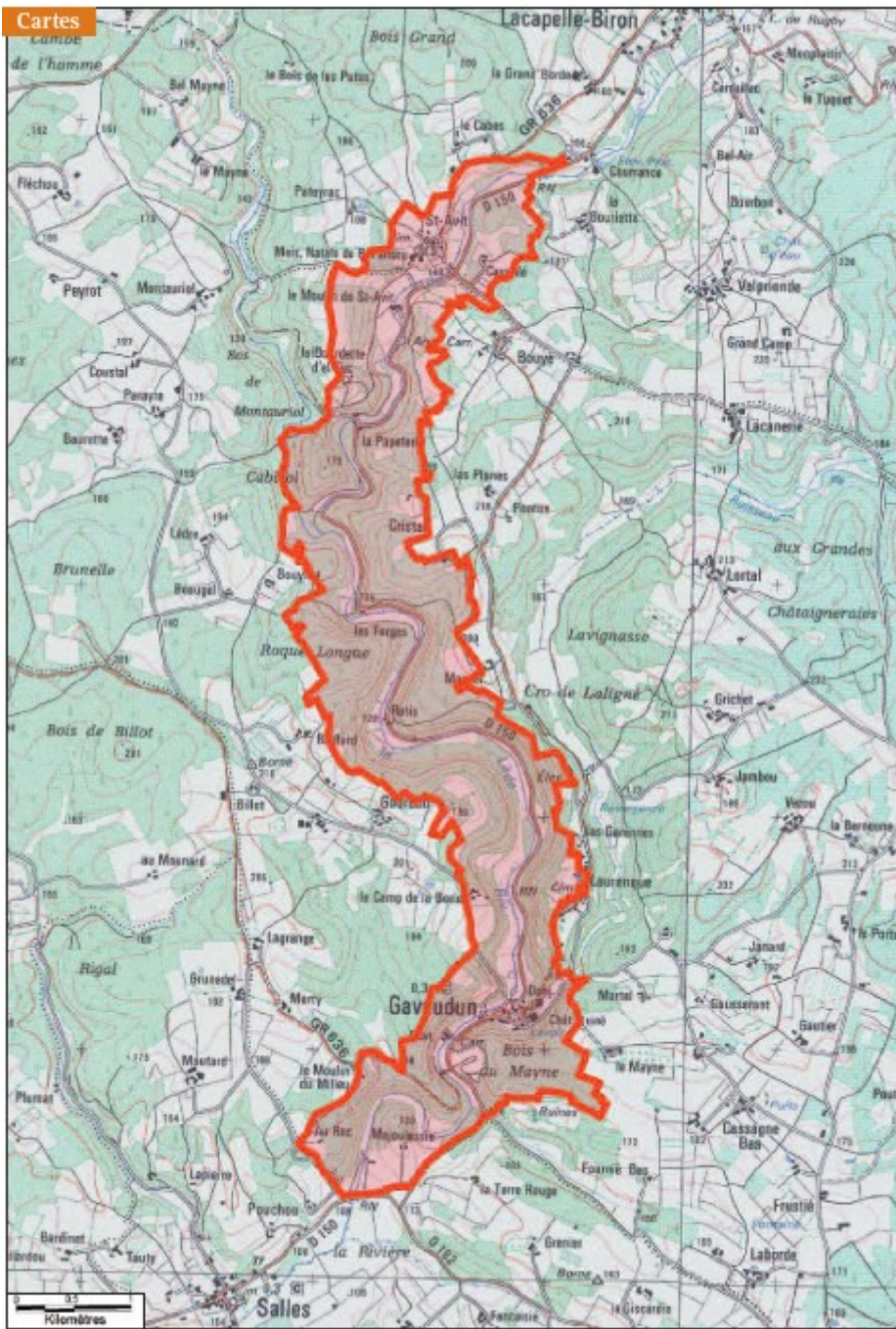
Fait à Paris, le 21 JAN 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

La ministre de l'aménagement du territoire
et de l'environnement

Danièle VOYNET



Vallee de Gavaudun